

« et par charité de vous montrer doux, courtois et bien-
« veillant pour les citoyens de Lyon et pour vos su-
« jets (1). »

Il faut croire que cette recommandation, plus ou moins ironique, ne fut pas écoutée par l'archevêque ; car, peu de temps après, les Lyonnais durent recourir de nouveau à la protection royale.

Ce n'était pas Philippe le Bel qui devait fermer l'oreille à semblable demande. Le 4 mai 1292, il prit sous sa garde spéciale la ville de Lyon (2).

L'acte de 1292 présente avec celui de mai 1271 (dont nous avons parlé plus haut) une différence capitale. Tandis que l'acte de 1271 contient seulement la mise des Lyonnais sous la tutelle du roi, l'acte de 1292 entend d'une façon expresse la qualité française de la ville de Lyon.

Cet acte causa une vive colère à l'archevêque et au Chapitre.

L'Église de Lyon, employant les seules armes qui lui restassent, menaçait d'excommunication les citoyens s'ils se plaçaient, s'ils demeureraient plutôt sous la protection d'autrui (3). Mais ce violent éclat, signe de leur fai-

(1) « Et insuper, domine archiepiscopo qui hic estis, ex parte
« dicti Domini regis vos rogo et requiro in favorem et pro bono favoris et
« dilectionis quatinus vos cives et subditos vestros curialiter, benigniter et
« favorabiliter pertractetis et pertractari faciatis » (Arch. nat.,
« procès-verbal cité dans la note précédente.)

(2) Arch. de la ville de Lyon. AA⁴. C. 18 (Cart. de Villeneuve). —
Bibl. nat. mss lat. 10.032 (° cxxi r°. — Bibliothèque de la Faculté de
Médecine de Montpellier, mss Guichenon, vol. 12, n° 41 (d'après l'Inven-
taire Allut, Lyon, 1851). Ménest. pr. p. 99. — Monfalcon (doc.), p. 441.

(3) 30 mai 1292. — (Arch. nat. Trésor des Chartes, J. 262, n° 13. —
Ménestr. pr. p. xii (acte inséré dans l'appel des citoyens au Saint-Siège.)
Cet acte du 30 mai 1292 était une circulaire adressée à tout le clergé,